

STATUTS

de l'Association Sans But Lucratif

COLLECTIF CITOYEN POUR LA PARTICIPATION LIBRE & CONSCIENTE

(CCPLC)

Projet : ouaisfieu — Intelligence citoyenne belge

Conformément au Code des Sociétés et des Associations (CSA)
Livre 9 — Titre 1er — Chapitre 1er

Février 2026

Rédigé par Walt & Claude

TITRE I — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er — Dénomination

Il est constitué, conformément au Livre 9 du Code des Sociétés et des Associations, une association sans but lucratif dénommée :

« Collectif Citoyen pour la Participation Libre & Consciente »

En abrégé : CCPLC. L'association est également connue sous le nom de projet « ouaisfieu ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement de la mention « ASBL », ainsi que l'adresse du siège.

Article 2 — Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse du siège est fixée par l'organe d'administration. Toute modification de l'adresse du siège est publiée aux Annexes du Moniteur belge. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration.

Article 3 — Objet social et but désintéressé

L'association a pour but désintéressé de contribuer au renforcement de la démocratie participative, de la transparence institutionnelle et de l'émancipation citoyenne en Belgique, et plus particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En vue de la réalisation de ce but, l'association exerce les activités suivantes :

1. La production et la diffusion d'analyses critiques et documentées du système politique belge, de ses institutions, de ses mécanismes de pouvoir et de leurs conséquences sociales ;
2. L'organisation de veilles citoyennes structurées, collaboratives et non marchandes, fondées sur les méthodologies du renseignement en sources ouvertes (OSINT) et du modèle DIKW (Données, Information, Connaissance, Sagesse) ;
3. Le développement et la diffusion gratuite d'outils numériques éthiques, libres et transparents, destinés à outiller les citoyens dans leur compréhension des enjeux publics ;
4. La mise en œuvre d'actions d'éducation permanente au sens du Décret du 17 juillet 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par l'organisation d'ateliers, de formations, de débats et de publications accessibles ;
5. L'élaboration de plaidoyers citoyens documentés, de rapports d'analyse et de recommandations destinés aux décideurs publics et à la société civile ;
6. La promotion de la transparence numérique, de l'indépendance vis-à-vis des intérêts commerciaux et du respect de la vie privée des utilisateurs ;
7. La création et l'animation d'un réseau de veilleurs citoyens bénévoles formés aux méthodes d'intelligence civile.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut constituer ou participer à toute association, groupement ou organisme dont l'objet est analogue ou complémentaire au sien.

L'ensemble des productions de l'association sont publiées sous licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International (CC BY-NC 4.0), sauf mention contraire explicite.

Article 4 — Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE II — Membres

Article 5 — Catégories de membres

L'association se compose de :

8. Membres effectifs : ils jouissent de la plénitude des droits que leur accordent les présents statuts et la loi, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. L'association compte au moins deux membres effectifs.
9. Membres adhérents : ils participent aux activités de l'association et contribuent à la veille citoyenne, mais ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent être associés aux délibérations à titre consultatif.

Article 6 — Admission des membres

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre effectif adresse sa candidature à l'organe d'administration, qui statue souverainement et sans obligation de motivation.

L'adhésion en qualité de membre adhérent est ouverte à toute personne physique qui adhère à la charte éthique du CCPLC. Aucune cotisation n'est exigée.

Article 7 — Démission et exclusion

Tout membre peut à tout moment démissionner de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. La démission prend effet immédiatement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu le membre concerné ou l'avoir dûment convoqué.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut réclamer le remboursement de cotisations ou contributions versées.

Article 8 — Cotisations

Les membres ne sont soumis à aucune cotisation. L'association fonctionne selon un modèle de gratuité radicale. Le montant maximum de la cotisation annuelle, s'il devait en être instituée une à l'avenir, est fixé à 50,00 EUR.

Le registre des membres est tenu au siège social. Toute personne peut en prendre connaissance sur simple demande écrite.

TITRE III — Assemblée générale

Article 9 — Composition et compétences

L’assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre effectif dispose d’une voix.

L’assemblée générale est l’organe souverain de l’association. Ses compétences comprennent notamment :

10. La modification des statuts ;
11. La nomination et la révocation des administrateurs ;
12. L’approbation des budgets et des comptes ;
13. La décharge des administrateurs ;
14. L’exclusion de membres ;
15. La dissolution volontaire de l’association ;
16. Tous les cas où les statuts ou la loi l’exigent.

Article 10 — Réunions

L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le premier semestre de l’exercice social, sur convocation de l’organe d’administration. La convocation est adressée par voie électronique au moins quinze jours avant la réunion et contient l’ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir par voie électronique (visioconférence) lorsque les circonstances le justifient, à condition que chaque membre puisse prendre connaissance des délibérations et exercer son droit de vote.

Article 11 — Délibérations et vote

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, l’assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus par la loi. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

TITRE IV — Organe d'administration

TITRE V — Budgets, comptes, exercice social

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 — Comptes et budgets

Chaque année, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente jours de leur approbation.

Conformément à l'engagement de transparence radicale de l'association, les comptes annuels sont également publiés de manière accessible sur le site web de l'association.

TITRE VI — Dissolution et liquidation

Article 18 — Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 19 — Affectation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net de l'association, après apurement du passif, est **affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue**, désignées par l'assemblée générale, en privilégiant les associations reconnues en éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En aucun cas, l'actif net ne peut être distribué aux membres.

L'ensemble des contenus produits par l'association (analyses, données, outils, sites web) sont placés sous licence CC BY-NC 4.0 et demeurent librement accessibles au public indépendamment de la dissolution de l'association. Le code source est et reste publié sur les dépôts publics GitHub.

TITRE VII — Dispositions diverses

Article 20 — Règlement intérieur

L'organe d'administration peut établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association. Ce règlement ne peut contrevenir aux dispositions légales ou statutaires.

Article 21 — Charte éthique

Les membres adhèrent à la charte éthique du CCPLC, qui définit les valeurs et principes directeurs de l'association : indépendance, transparence, gratuité, respect de la vie privée, licence libre et bienveillance.

Article 22 — Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales en vigueur, et notamment au Livre 9 du Code des Sociétés et des Associations.

— — —
Fait à Bruxelles, le/...../2026

En autant d'exemplaires que de parties, plus un pour le dépôt au greffe.

Les fondateurs :

Walt Fondateur	Membre fondateur 2 (nom)	Membre fondateur 3 (nom)